

CONV 577/03

CONTRIB 256

SAATE

Lähetäjä: Sihteeristö

Vastaanottaja: Valmistelukunta

Asia: Valmistelukunnan jäsenen sijaisen Jacques Flochin esitys:
- « Pour une constitution européenne qui reconnaît la laïcité »

Valmistelukunnan jäsenen sijainen Jacques Floch on toimittanut valmistelukunnan pääsihteerille liitteenä olevan esityksen.

« Pour une constitution européenne qui reconnaît la laïcité »
--

Contribution de M. Jacques Floch

membre suppléant

Diverses contributions ont été déposées à la Convention contenant une demande commune, même si les formulations peuvent varier, pour que la constitution de l'Europe fasse référence à l'héritage religieux de l'Europe.

Bien entendu, chaque Etat membre a une histoire qui lui est propre et parfois commune avec d'autres Etats. Personne ne conteste la ou les traditions religieuses ou confessionnelles de tel ou tel Etat.

La question est : la Constitution doit-elle faire référence à cet élément ?

Il ne paraît pas fondé d'inclure cet élément dans la Constitution

1) La référence au passé figerait la référence à quelques religions seulement sans considération des évolutions des croyances des européens.

En se référant au compromis adopté pour la rédaction de la Préambule de la Charte des droits fondamentaux, qui évoque le patrimoine spirituel de l'Union, H. Haenel parle dans sa contribution sur « L'identité européenne » de l'héritage religieux que les Peuples européens auraient en commun, pour mieux asseoir la spécificité de l'Europe.

Or cette intention a priori louable recouvre une conception particulièrement chrétienne de l'héritage religieux de l'Europe que n'a justement pas en commun l'ensemble des Peuples d'Europe.

Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2^{ème} paragraphe) :

« Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur des valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité... »

Article 10-1 de: Liberté de pensée, de conscience et de religion

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

La Charte reconnaît également, en son article 22, que l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

2) Faut-il alors faire référence à l'ensemble des religions et croyances partagées par les Européens d'aujourd'hui ?

La référence à l'héritage religieux se justifierait si cela avait un sens au regard de l'engagement des européens dans la Construction européenne. Les Peuples d'Europe se sont-ils engagés dans cette Union sans cesse plus étroite au nom de valeurs religieuses communes qu'ils auraient souhaité défendre ou promouvoir ? Non, il n'en a jamais été question.

L'élément religieux ne constitue pas un élément identitaire de l'Union européenne et il n'y a aucune raison de l'introduire dans le texte constitutionnel. Il est d'ailleurs constant dans l'histoire de l'Europe que les religions ont été un des éléments, souvent tragiques, de la division de l'Europe.

On est d'ailleurs en droit de s'interroger sur les motivations des conventionnels qui proposent l'inclusion d'une telle disposition et surtout de ceux qui tels les membres du Parti populaire européen souhaitent que soit inscrit que : *« Les valeurs de l'Union européenne incluent les valeurs de ceux qui croient en Dieu comme la source de vérité, de la justice, du bien et de la beauté , comme celles de ceux qui ne partagent pas cette croyance mais respectent les valeurs universelles émanant d'autres sources »*.

Cette proposition est parfaitement contraire aux caractéristiques fondamentales de la République Française.

Article premier de la Constitution de la République française :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Elle est également choquante pour les croyants qui se prétendent tolérants et qui pourtant font une proposition qui frise le paganisme.

Les auteurs de cette proposition doivent avoir bien peu de foi dans leur croyance et dans leur Dieu pour demander à ce que la Constitution européenne fasse une telle référence. Même si les conventionnels ont conscience de travailler à une œuvre majeure pour les Peuples d'Europe, ils n'ont pas la prétention de rédiger un texte Saint.

La proposition du groupe de travail sur les compétences complémentaires d'inclure à l'article 6, §3 du TUE le statut légal des Eglises et des sociétés religieuses parmi les éléments constitutifs de l'identité nationale des Etats membres que doit respecter l'Union n'est pas plus acceptable pour un pays comme la France au regard de la nature fondamentalement laïque de notre République telle que le reconnaît notre Constitution.

Par contre, sur la base de ce qui est déjà reconnu par la Déclaration n°11 annexée au traité d'Amsterdam relative au statut des Eglises et des organisations non confessionnelles, on peut éventuellement admettre que cette Déclaration devienne un Protocole annexé à la Constitution.

Actuellement, la laïcité, valeur fondamentale et cruciale pour l'avenir de l'Europe ne figure toujours pas dans le traité alors qu'elle a sa place dans un texte constitutionnel et qu'elle est depuis les origines une des sources d'inspiration de la construction européenne.

La Constitution européenne doit reconnaître la laïcité comme principe fondamental de l'Union européenne.